

flash info CIBTP



Cibtp-idf.fr

JANVIER 2021



Chères et chers Collègues,

A bien des égards, nous pouvons nous réjouir de clôturer l'année 2020.

Chaotique, éprouvante et exigeante, elle n'aura épargné personne, ni l'humain, ni nos entreprises, ni nos organisations.

Pourtant, elle aura aussi été enrichissante et elle nous a, sans aucun doute, beaucoup appris sur nos capacités à nous adapter une fois encore et sur notre faculté à maintenir nos activités malgré les aléas.

A ce titre, chacun peut être fier des efforts consentis individuellement et collectivement !

À l'heure où beaucoup d'entreprises luttent pour survivre et conserver leurs salariés, la caisse a pleine conscience de sa mission et du service qu'elle doit à la Profession.

Au nom des membres du Conseil d'administration et de l'équipe de la Caisse de l'Île-de-France, je vous souhaite une année 2021 constructive et déterminée.

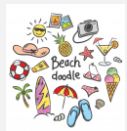
Et plus que jamais, des vœux de bonne santé pour vous, vos proches et vos collaborateurs.

Le Président,

Bernard TOULOUSE

2021
BONNE ANNÉE À LA PROFESSION

Paiement des congés pris à partir du 1^{er} janvier 2021



Le paiement des congés s'effectuera au plus tard le **11 janvier 2021**, pour tenir compte des éventuels changements de taux de charges sociales applicables au 1^{er} janvier.

Cap sur la DSN (Déclaration Sociale Nominative)

Vous retrouverez chaque mois cette rubrique sur la mise en place de la DSN.

En effet, à compter de 2022, le réseau Congés Intempéries BTP entre dans le dispositif DSN.

Ce qui change :

- Vous n'aurez plus de déclaration de salaires à transmettre à la Caisse : les salaires compris dans la DSN permettront le calcul de vos cotisations
- Le montant de vos cotisations à régler vous sera communiqué par la caisse : sur votre relevé de compte
- Vous n'aurez plus de déclaration annuelle nominative à transmettre en avril : les éléments nominatifs de chaque salarié permettant le calcul des droits seront pris dans votre DSN

Ce qui ne change pas :

- Vous devrez continuer, comme aujourd'hui, à nous transmettre les demandes de congés de vos salariés
- Vous devrez, en cas d'arrêt pour cause d'intempéries, nous transmettre vos déclarations d'arrêts intempéries.

Votre caisse reste à vos côtés

Suite aux mesures que nous avons mises en place pour les entreprises qui ont été fortement touchées par la crise sanitaire nous restons plus que jamais à votre écoute.

Nous sommes conscients que les semaines à venir seront peut-être, pour de nombreuses entreprises, les plus décisives.

Par conséquent, si vous rencontrez des difficultés dans la régularisation de vos cotisations, la caisse examinera vos demandes avec une attention particulière.



Un formulaire de demande d'accord de règlement à votre disposition

Si vous souhaitez solliciter un étalement du paiement de vos cotisations, un formulaire de demande d'accord de règlement est téléchargeable en ligne sur le site de la caisse à la rubrique [Déclaration cotisations > Cotisations > formulaire demande d'accord de règlement](#)

Activité partielle

Les impacts sur le calcul du droit à congé

En tenant compte des périodes déclarées en activité partielle, la caisse prend en charge la capitalisation des droits à congés correspondant à ces périodes, bien que ces dernières soient exemptées de cotisations.

Les heures d'activité partielle :

- Sont prises en compte pour l'ouverture du droit à congé (article R. 5122-11 du Code du travail) et pour le calcul de la durée du congé,

Le montant des indemnités d'activité partielle :

- Est pris en compte dans le calcul de l'indemnité des exercices congés 2020 et 2021 (droit acquis du 01/04/2019 au 31/03/2021)

Les impacts sur la prime de vacances

Le versement de la prime de vacances est soumis à une condition de temps de présence minimum au cours de la période de référence, soit du 01/04/2020 au 31/03/2021 pour l'exercice 2021.

Les heures d'activité partielle ne sont pas assimilées à du temps de travail effectif selon le Code du Travail et la convention collective du Bâtiment.

Rappel de la condition de temps de présence pour l'ouverture du droit à la prime de vacances

- **Pour les ETAM et les Cadres** : 6 mois de présence minimum dans une ou plusieurs entreprises du BTP. Les heures d'activité partielle ne sont pas prises en compte.
- **Pour les ouvriers du Bâtiment** : 1503 heures travaillées minimum (ou 1675 heures si l'horaire collectif de l'entreprise n'est pas de 35 heures). Les heures d'activité partielle ne sont pas prises en compte.
- **Pour les ouvriers des Travaux Publics** : 1200 heures travaillées minimum. Les heures d'activité partielle sont prises en compte dans la limite des 75 premières heures, les heures chômées suivantes ne sont pas prises en compte.

Cotisations retraite prévoyance

Vérifiez votre mode de retraite sur votre espace sécurisé au menu **Mon espace adhérent** -> **Mes remboursements retraite**.

Mode direct : la caisse retient sur les indemnités de congés payés les cotisations correspondantes (part salariale et patronale) et les reverse à PRO BTP.

Mode déclaratif (systématique si votre organisme n'est pas PRO BTP) :

- Vous devez réintégrer les indemnités de congés payés sur les bulletins de payes en assiette retraite/prévoyance (afin de récupérer la part salariale auprès de vos collaborateurs et régulariser les assiettes de votre DSN) ;
- La caisse ne retient pas sur les indemnités de congés payés les cotisations correspondantes mais vous rembourse la part patronale.

Modalités du remboursement :

- Si vous nous avez retourné la convention (cf. **Mon espace adhérent** -> **Mes remboursements retraite**, le terme **OUI depuis le jj/mm/aaaa** est indiqué après **Conventionné**), le remboursement est automatique et mensuel (si des indemnités de congés payés ont été versées) ;
- à défaut, veuillez nous retourner la convention, téléchargeable sur notre site à la rubrique [congés payés > Documentation > Convention retraite et prévoyance](#) ; tant que cette convention ne sera pas enregistrée, vous recevrez chaque mois (si la caisse a versé des indemnités de congés payés) un état de synthèse à vérifier et mettre à jour, si besoin, puis à nous retourner accompagné de l'attestation d'engagement jointe afin d'obtenir le remboursement.

Retrouvez les informations détaillées sur notre site à la rubrique [congés payés > Documentation > FICHE PRATIQUE N°1 COTISATION RETRAITE ET PRÉVOYANCE](#)

Les attestations pour les marchés publics et privés

Pour obtenir une attestation de marchés publics ou une attestation à jour marchés privés, **l'entreprise doit être à jour de toutes ses cotisations Congés Payés et Intempéries exigibles**.

- L'existence d'un accord de règlement n'est pas prise en compte car il ne met pas l'entreprise à jour, les cotisations non réglées antérieures restent dues à leur date initiale d'exigibilité

- La caisse ne peut pas présumer du respect des termes de l'accord, quelle que soit la situation de l'entreprise

- Les cotisations à la caisse doivent être réglées selon l'ordre d'ancienneté, les plus anciennes d'abord, pour permettre le paiement des congés des salariés (article 2d du règlement Intérieur)

- La situation de délivrance d'attestation à jour de la part d'autres organismes peut être rendue possible car les créances non réglées qui font l'objet d'un accord de règlement changent de date d'exigibilité, pour être dues à une date postérieure.

COMMENT NOUS JOINDRE ?

PAR TÉLÉPHONE,

Un seul numéro : 01 44 19 25 00

Centre d'appel ouvert du lundi au vendredi

De 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h45

*le mercredi à partir de 10h30

CHOIX 1 : ENTREPRISES

Gestion du compte (cotisations, déclaration nominative annuelle, contrôle, contentieux)

Congés

Intempéries

Extranet

CHOIX 2 : SALARIÉS

PAR COURRIEL :

✉ cibtp-idf.fr/entreprise/contact

✉ cibtp-idf.fr/salarie/contact

PAR COURRIER, une seule adresse :

CIBTP CAISSE DE L'ÎLE-DE-FRANCE

22 rue de Dantzig 75756 PARIS Cedex 15